

L'ARTISTE Musicien



Birélie Lagrenne / Stochelo Rosenberg / Jérémie Aranger Photo © Pascal Thiébaud

N° 208 2^e trimestre 2020



**“L’Artiste Interprète”
Bulletin trimestriel
SAMUP**

Correspondance : SAMUP
21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris
Tél. : 01 42 81 30 38
Fax : 01 42 81 17 20

E-mail : samup @ samup.org
Site : www.samup.org
E-mail : danse @ samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement
Prix du numéro : 3,50 €
(Port en sus : 70 g. tarif «lettre»)
Abonnement : 15 € (4 numéros)
Paiement à l’ordre du SAMUP
CCP 718 26 C Paris

Directeur de la publication
Marianne FAUCHER

Rédacteur en chef
Julien LE ROUX

Maquette, photocomposition
Bintou FOFANA

Photogravure, impression
Imprimerie Salomon
378, avenue de l’Industrie
69140 Rillieux-la-Pape
Tél : 04 78 83 68 68

Dépôt légal n° 503-9-2007
2^e trimestre 2020

SAMUP : Syndicat des Artistes interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

Le SAMUP remercie vivement tous les artistes de talents, le festival Jazz en Baie et le photographe Chloé Robine qui ont contribué à l’illustration de ce livret que l’on peut retrouver sur notre site.



Le SAMUP : Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Pierre BOULEZ (1925-2016) en fut le Président d’Honneur.



Gustave Charpentier
1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n’est rattaché à aucune des cinq confédérations. C’est le plus ancien syndicat d’artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l’occasion de dire en l’hommage aux délégués des orchestres :

«Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !»...

... : «Vous n’avez pas craint de descendre de votre piédestal d’artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l’on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l’être ! Travailleurs, vous l’êtes, vous le serez toujours forcément».



Le SAMUP fondé le 13 mai 1901 Le défenseur de tous les salariés, retraités et chômeurs

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670 adhérents.

Le syndicat SAMUP et par delà la "Fédération Nationale SAMUP" prennent leurs racines dans la Commune de Paris. C'est en effet dès 1871 qu'est créé le premier Syndicat des musiciens, son siège était à l'Opéra. Un an plus tôt, en 1870, les artistes dramatiques, lyriques et musiciens avaient constitué la première Chambre syndicale dont la vie avait été très brève. Puis le 31 mars 1880, un artiste de café concert, Broca, "révolté par l'obligation faite aux artistes femmes, non seulement de quêter, mais encore de consommer avec les clients", créa la Chambre syndicale des artistes dramatiques, lyriques et musiciens. 1903, à l'initiative du SAMUP, la première Fédération de métier s'organise, il s'agit de la Fédération des artistes-musiciens de France sous la présidence de Monsieur LAPERRIERE, dont les présidents d'honneur sont Gustave Charpentier Alfred Bruneau.

Les idées développées ont été :

La première, c'est que les artistes sont des travailleurs comme les autres : ils ont des intérêts à défendre et ils ne peuvent le faire que collectivement,

La deuxième, c'est que le spectacle est une œuvre commune à chacun et à tous ; les uns ont besoin des autres, de l'étoile au machiniste, de la vedette à l'habilleuse. Chaque métier a sa noblesse, sa grandeur, ses servitudes,

La troisième, c'est que pour agir efficacement en tant que salarié, il faut le faire avec l'ensemble des autres travailleurs de toutes les professions, de toutes les industries.

Le 13 mai 1901 à la Bourse du Travail, création de la chambre syndicale des musiciens parisiens (SAMUP)

C'est Adrien Deschamps, musicien de cafés concerts et de théâtre qui est à l'origine de ce mouvement. Gustave Charpentier entre en scène ce jour avec un discours sans ambiguïté sur les orientations générales de Gauche.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des orchestres :

«Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs !»...

... : «Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être ! Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément».

Le SAMUP est l'expression de ses sympathisants de ses adhérents de ses militants de ses responsables

L'adhésion au SAMUP est un acte libre, solidaire, qui peut prendre fin au moment où l'adhérent le souhaite. Il n'y a aucun enrôlement. Le fait d'être adhérent n'interdit nullement de penser, de voter suivant ses opinions.

Militant, adhérent, sympathisant, qui suis-je ?

- **Militant** : désigne celui qui milite et consacre donc du temps au SAMUP. Or, il y a autant de militants chez les adhérents que les sympathisants !

- **Adhérent** : désigne celui ou celle qui remplit un bulletin d'adhésion et verse une cotisation annuelle.

- **Sympathisant** : désigne celui ou celle qui figure dans le fichier du SAMUP sans être adhérent.

- **Responsable** : désigne celui ou celle qui après un vote à bulletin secret, s'est vu attribuer des responsabilités dans le fonctionnement de notre syndicat.

Le SAMUP est un lieu de débats, de réflexion, de propositions.

L'analyse, la réflexion précédant toute décision, chaque projet est débattu, chaque proposition est discutée au Conseil Syndical et dans les Commissions de Branches.

Les militants du SAMUP interviennent toujours dans le sens des intérêts de tous. Par leur vigilance, ils empêchent que des textes néfastes soient adoptés.

Congrès extraordinaire du SAMUP



Vendredi 28 février 2020 de 9 h 30 à 11 h 45
au siège du SAMUP 21, bis rue Victor Massé 75009 Paris

Ouverture du Congrès à 9 h 45.

Ordre du jour :

Questions diverses

Modifications statutaires : Intégration de nouveaux secteurs .

Point 2 : Modifications statutaires : Intégration de neuf nouveaux secteurs.

Neuf nouveaux secteurs sont présentés aux membres du congrès.

Modification de l'article 21 des statuts.

Aux neuf premiers secteurs seront rajoutés les neuf secteurs suivants sachant que cette liste n'est pas limitative et que le Conseil syndical peut créer d'autres « secteurs » et modifier ceux existants.

- Salariés de l'institution « orchestre National de l'île de France » (ONDIF) Salariés orchestre de Paris
- Salariés de l'opéra de Paris
- Tous les salariés sans exclusive y compris les cadres
- Salariés de l'orchestre Ars Nova ensemble instrumental
- Salariés de l'ensemble inter contemporain,
- Salariés du CNC (Centre national du Cinéma et de l'image animée)
- Salariés de l'opéra de Rouen Normandie
- Salariés du Conservatoire National Supérieur des Arts Dramatiques.

Rappel des décisions prises lors du conseil syndical du 6 décembre 2019 et ajout des articles à modifier tenant compte des décisions prises. En effet l'ajout du secteur « Tous les salariés sans exclusive y compris les cadres » entraîne de facto la modification du titre du SAMUP : ainsi les articles

-Art 1- SYNDICAT DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET ENSEIGNANTS DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE ET DES ARTS DRAMATIQUES

devient

Art 1- SYNDICAT DES ARTISTES-INTERPRÈTES ET ENSEIGNANTS DE LA MUSIQUE, DE LA DANSE, DES ARTS DRAMATIQUES ET DE TOUS LES SALARIÉS SANS EXCLUSIVE (les cadres y compris)

-Art 3 tous les artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques
devient

Art 3 tous les artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et tous les salariés sans exclusive y compris les cadres.

-Art 3 dans les domaines des activités de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques.
devient

Art 3 dans les domaines des activités de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les secteurs sans exclusive, y compris les cadres

-Art 4 qui relèvent des professions des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques
devient

Art 4 qui relèvent des professions des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive y compris les cadres

-Art 30 qui constituent les professions de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques
devient

Art 30 qui constituent les professions de la Musique, de la Danse, des Arts Dramatiques et de tous les salariés sans exclusive y compris les cadres

Il est ajouté en fin d'art 35

-Art 35 Ces dispositions sont applicable aussi pour tous les salariés sans exclusive y compris les cadres

-Art 48 les artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.
Devient

Art 48 tous les artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et tous les salariés y compris les cadres

-Art 63 Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques
devient

Art 63 Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et de tous les salariés sans exclusive (y compris les cadres)

Contre 0

Abstention 0

Pour 21 présents et 21 représentés

Ces modifications sont adoptées à l'unanimité des membres du Congrès. La séance est clôturée à 11 h 45.

Claire LOWAGIE
Présidente du SAMUP

François NOWAK
secrétaire Général du SAMUP

Réunion d'un Congrès en session extraordinaire le 16 novembre 2020 de 9h30 à 12h

Par un jugement diligenté par la CGT, CGT FO, CGC, CFTC en date du 31 juillet 2020 (n° 11-20-00672), le Tribunal judiciaire de Paris a déclaré irrecevable la candidature du SAMUP au scrutin destiné à mesurer l'audience électorale des entreprises de moins de 11 salariés (TPE) au niveau national, au visa notamment de l'alinéa premier de l'article L. 2131-2 du Code du travail. (*La candidature du SAMUP avait été validée par le ministère du Travail*).

Sans attendre l'issue du pourvoi en cassation formé par le SAMUP à l'encontre de ce jugement, le Conseil syndical a décidé de convoquer un Congrès en session extraordinaire le 16 novembre 2020 de 9 h 30 à 12 h au siège du SAMUP ou en visioconférence si les textes le permettent.

Ordre du jour :

Point 1 — Questions diverses

Point 2 — Modifications statutaires suivantes :

- Suppression des mentions et références susceptibles de méconnaître les dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 2131-2 du Code du travail (exigence d'une communauté d'intérêts des adhérents d'un syndicat professionnel) et, figurant au préambule 3ème paragraphe et aux articles 1, 3, 4, 21, 30, 35, 48 et 63 des statuts.
- Modification de l'art 2 des statuts

Point 3 — Approbation de la constitution d'une Union de Syndicats SAMUP

Point 4 — Décision de la possibilité de convoquer un Congrès (statutaire ou extraordinaire) ou un Conseil Syndical en visioconférence selon les règles en vigueur. « Modification des articles en conséquence ».

DÉCRET : Conditions d'ouverture et modalités d'examen des droits au chômage

Le décret n° 2020-928 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle du Premier ministre en date du 29 juillet 2020 instaure :

- Une augmentation du plafond du nombre d'heures d'enseignement retenues pour l'ouverture d'un droit à indemnisation du chômage au titre des annexes 8 et 10 ;
- La durée d'indemnisation de tous les intermittents du spectacle indemnisés arrivant à épuisement de leurs droits au titre des annexes 8 et 10 et bénéficiant de la prolongation de leurs droits est décalée au 31 août 2021 ;
- Les conditions spécifiques dans lesquelles les droits à réadmission seront examinés à l'issue de cette prolongation doivent être prévues.

Le décret tire également les conséquences de la prolongation des droits des intermittents du spectacle sur les dispositions du décret du 14/04/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail.

Ainsi il supprime :

- La durée maximale de 6 mois de la prolongation des droits ;
- L'application, à l'exception des primo-entrants dans le régime des intermittents du spectacle, de la disposition relative à l'allongement de la période de référence d'affiliation des intermittents du spectacle à hauteur de la durée de confinement, cette disposition étant devenue inopérante pour tous les bénéficiaires de la prolongation des droits jusqu'au 31/08/2021.

Les heures de travail prises en compte en vue d'une réadmission au titre des annexes 8 et 10 du règlement d'assurance chômage sont retenues de la plus récente à la plus ancienne jusqu'à atteindre les 507 heures recherchées. Seules sont retenues les heures de travail n'ayant pas déjà été prises en compte au titre d'une précédente ouverture de droits ou réadmission », indique le décret.

« Par dérogation au décret du 26/07/2019 relatif au régime d'assurance chômage :

— Les heures d'enseignement dispensées par les ouvriers et techniciens en exécution d'un contrat de travail, ayant pris fin au cours de la période de référence retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission, conclu avec un établissement d'enseignement ou de formation, sont retenues dans la limite de 140 heures pour la justification de la condition d'affiliation. La limite de 140 heures est portée à 170 heures pour les ouvriers et techniciens âgés de 50 ans et plus à la date de fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission ;

— Les heures d'enseignement dispensées par les artistes en exécution d'un contrat de travail, y compris en cours d'exécution à la date anniversaire ou à la date de réexamen, conclu avec un établissement d'enseignement ou de formation, sont retenues dans la limite de 140 heures pour la justification de la condition d'affiliation. La limite de 140 heures est portée à 170 heures pour les artistes âgés de 50 ans et plus à la date de fin du contrat de travail retenue pour l'ouverture des droits ou la réadmission ».

L'article 4 du décret du 14/04/2020 concernant « la prolongation des droits aux allocations ne pouvant excéder 184 jours indemnisés supplémentaires » est abrogé.

L'article 6 du décret du 14/04/2020 dans lequel « sont prolongés du nombre de jours compris entre le 01/03/2020 et une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'emploi, et au plus tard le 31/07/2020 » est complété par cet alinéa : « le présent article n'est pas applicable aux artistes et techniciens intermittents du spectacle bénéficiaire des dispositions du décret n° 2020-928 du 29/07/2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement des artistes et techniciens intermittents du spectacle ».

Le texte est entré en vigueur le 31 juillet 2020.

ARRÊTÉ : prolongeant la durée des droits jusqu'au 31/08/2021

Faire bénéficier de la prolongation de la durée des droits les artistes et techniciens intermittents du spectacle qui épuisent leur droit à une allocation entre le 01/03/2020 et le 31/08/2021, tel est notamment l'objet de l'arrêté de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail en date du 22/07/2020 publié au Journal Officiel le 26/07/2020.

Pour les allocataires épuisant leurs droits « entre le 01/03/2020 et le 31/05/2020 », le délai de douze mois est prolongé de 92, 61 ou 31 jours selon que « la date d'épuisement des droits à indemnisation après actualisation intervient » en mars, avril ou mai 2020.

Pour les allocataires épuisant leurs droits « entre le 01/03/2020 et le 31/08/2021, « la durée de la prolongation est égale au nombre de jours calendaires compris entre la date à laquelle le demandeur d'emploi

atteint sa date anniversaire ou le lendemain de la date à laquelle il épuise ses droits et la date du 31/08/2021, desquels sont déduits les jours non indemnisables », indique l'arrêté.

Pour les demandeurs d'emploi résidant à Mayotte, la période de référence pour l'épuisement des droits est étendue du 01/03/2020 au 30/06/2020.

L'arrêté du 16/04/2020 portant mesure d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail est abrogé.

Le Président de la République Emmanuel Macron avait annoncé la prolongation des droits des intermittents jusqu'au 31/08/2021 à l'issue d'une réunion pour évoquer l'impact de l'épidémie de Covid-19 sur le secteur culturel, le 06/05/2020.

Vous pouvez trouver ce décret et cet arrêté sur le site du ministère de la Culture : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042153060>

Dérogations pour la tenue d'événements artistiques de plus de 5 000 personnes

À titre exceptionnel et à compter du 15 août 2020, le Préfet d'un département pourra accorder des dérogations pour la tenue d'événements réunissant plus de 5 000 personnes, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Le Préfet devra analyser les facteurs de risque et notamment la situation sanitaire générale et celle des territoires concernés ainsi que les mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

En outre, le préfet devra vérifier que les dispositions spécifiques prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'événement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations pourront porter sur un type ou une série d'événements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité du même organisateur et dans le respect des mesures et dispositions sanitaires. Le préfet pourra y être mis fin à tout moment si les conditions de leur octroi ne sont plus réunies », indique le décret.

Enfin, le texte stipule que les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, pourront à nouveau accueillir du public à compter du 1^{er} septembre 2020.

Proposition relative à la garantie d'une rémunération garantie au bénéfice des artistes-interprètes dans le cadre des services à la demande (streaming et téléchargement).

Dans le cadre du projet de loi audiovisuelle, le SAMUP soutient une proposition de rémunération garantie au bénéfice des artistes-interprètes perçue par les Organismes de Gestion Collective d'artistes auprès des plateformes de streaming et de téléchargement, gérée collectivement avec pour assiette les recettes générées par l'activité des plateformes.

C'est la solution à minima en deçà de laquelle le SAMUP refuse de s'engager.

Elle est conforme aux textes et est portée par de nombreuses organisations professionnelles européennes au nom de toutes les catégories d'artistes-interprètes qu'elles représentent.

Les contrats liant producteurs et artistes resteront inchangés.

Parallèlement, les artistes doivent bénéficier de la garantie d'un droit à rémunération, géré collectivement, perçu auprès des plateformes de services à la demande.

Sa mise en place ne doit pas entraîner la remise en cause, en tout ou partie, pour les artistes-interprètes qui en bénéficient, des taux de redevances contractuels.

Il convient de relever sur ce point que certains contrats prévoient déjà que l'éventuelle mise en œuvre d'une gestion collective viendra annuler purement et simplement les conditions contractuelles prévues.

Par ailleurs, ce dispositif n'interférera pas non plus avec les contrats existants entre les producteurs et les artistes qui ne reçoivent qu'un cachet forfaitaire et définitif pour l'enregistrement de leur prestation, son exploitation sur support physique et dans le cadre des services à la demande.

La gestion collective de cette rémunération garantie permet que les conventions autorisant l'exploitation, en l'espèce d'un phonogramme, soient toujours négociées par les ayants-droit ou leurs cessionnaires (les producteurs) avec les utilisateurs (les plateformes), mais que, parallèlement, la gestion de la rémunération garantie au bénéfice des artistes interprètes soit confiée à une société de gestion collective d'artistes interprètes.

Il est indispensable de compléter l'actuel projet de loi par un volet rémunération, afin que la cession du droit de mise à disposition du public

à la demande entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes assure à l'artiste, outre les rémunérations perçues en contrepartie de la fixation et de l'exploitation par le producteur, une rémunération garantie, juste, équitable et incessible sur l'ensemble des recettes provenant de la mise à disposition sous forme immatérielle d'exemplaires de phonogrammes par téléchargement et streaming.

La rémunération doit être directement versée aux sociétés de gestion collective d'artistes, par les personnes physiques ou morales qui proposent sur le territoire national, des services de mise à la disposition du public à la demande, par fil ou sans fil, de phonogrammes incorporant les prestations des artistes-interprètes (streaming et plateformes de téléchargement).

Cette rémunération ne peut se substituer à aucune autre rémunération qui serait payée par le producteur de phonogrammes à l'artiste-interprète et il ne sera pas porté atteinte aux conditions usuellement en vigueur pour la négociation des conventions liant les artistes et les producteurs, et notamment à conserver les taux et donc les niveaux de rémunération des différents modes d'exploitation constatés préalablement pour les artistes bénéficiant d'une rémunération assise sur les recettes réalisées par le producteur.

Le droit à la garantie d'une rémunération doit bénéficier à tous les artistes-interprètes pour la mise à disposition de leurs phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit leur lieu de fixation.

Assiette et montant de la rémunération :

La rémunération garantie de l'artiste sera négociée entre les OGC d'artistes et plateformes de mise à la disposition du public à la demande (streaming et de téléchargement) et calculée en fonction du prix de vente au public hors taxes et/ou sur toutes sommes perçues par lesdits services (abonnements, publicité, ventes en ligne, etc.)

Dans les cas où le modèle économique mis en œuvre pour l'exploitation des interprétations par mise à disposition repose en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées à l'exploitation des phonogrammes exploités, l'assiette intégrera ces recettes.

Le montant de cette rémunération peut être établi en priorité par la négociation dans le cadre du code des usages et, à défaut d'accord, par une commission administrative sur le modèle des articles L 212-9, L 214-4 ou L 311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Le délai laissé à la négociation serait donc de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la disposition législative

Cette rémunération garantie au bénéfice des artistes-interprètes doit faire l'objet d'une gestion collective effectuée par les OGC d'artistes. Dans un cadre prédéfini entre les parties prenantes, la rémunération garantie visée à l'article L212-3 est versée par les plateformes à la société de gestion collective des artistes interprètes.

À défaut de procéder au paiement des rémunérations des artistes à la société de gestion collective, la plateforme pourra faire l'objet de poursuites et la loi doit prévoir une interdiction d'exploiter qui pourrait être sollicitée à l'initiative de la société de gestion collective des artistes-interprètes.

Perception et répartition de la rémunération garantie :

Afin de garantir tant la transparence des données et la sécurité des ressources financières que celle du rôle des artistes-interprètes dans les services offerts au public, une relation directe doit s'établir entre les services de mise à disposition à la demande et les sociétés de gestion collective de droits d'artistes désignées.

Cette relation directe permettra d'une part le prélèvement à la source de la rémunération garantie des artistes et d'autre part la récupération des données d'usages des répertoires, indispensables à la juste répartition des sommes.

En outre, les services concernés pourront se prévaloir d'un versement direct d'une rémunération aux artistes dont ils connaîtront parfaitement le quantum. Dans un contexte où ces services sont souvent désignés comme responsables du faible niveau de rémunération des artistes, cela aura un impact positif sur leur image publique. Ce point est loin d'être anodin.

Prélevée directement auprès des opérateurs de services

de mise à disposition à la demande, la rémunération doit néanmoins prendre en compte l'équilibre global du partage entre opérateurs et ayants droit.

Le mécanisme proposé préserve en totalité l'exercice des droits exclusifs des producteurs et de ceux cédés par l'artiste via le contrat phonographique. L'artiste est en outre préservé dans sa capacité éventuelle à négocier individuellement son contrat et par là même sa rémunération initiale (proportionnelle ou forfaitaire).

Le fonctionnement global du marché et des relations contractuelles entre partenaires n'est en rien affecté. La visibilité de cette mesure est forte, car fondée sur une rémunération spécifique indépendante des contenus contractuels.

L'accord doit préciser les modalités selon lesquelles les plateformes de streaming et de téléchargement s'acquittent de leur obligation de fournir à la société de perception et de répartition des droits, le programme des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits (voir à titre de comparaison l'article L 214-3 du CPI pour la rémunération équitable), ainsi que les conditions de facturation et les délais de paiement par les plateformes à la société de gestion collective désignée.

Les redditions de compte et paiements par les plateformes de services en ligne et les répartitions aux artistes seront semestrielles.

La société de gestion collective des droits des artistes-interprètes désignée procédera à la répartition au bénéfice de tous les artistes interprètes dont les enregistrements sont exploités.

Frais de gestion : dès lors que les utilisateurs communiqueront des données exploitables nécessaires aux opérations de répartition, les signataires s'engagent à respecter un objectif de taux de frais de gestion de 7% et d'en garantir la transparence.

L'avenir de la dynamique artistique et de l'emploi d'artistes en France

RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE

Dans le droit français, conformément au Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) :

- la perception de la rémunération équitable auprès des diffuseurs (radios, discothèques, TV, lieux sonorisés) s'effectue pour toute diffusion de phonogrammes publiés à des fins de commerce, quels que soient le phonogramme (l'œuvre musicale), son lieu de fixation, la nationalité du producteur ou celle des artistes-interprètes (article L. 214-1 du CPI transposant l'article 8.2 de la directive européenne 2006/115);
- la répartition de la rémunération équitable bénéficie aux artistes-interprètes pour les phonogrammes fixés pour la première fois dans l'Union européenne sous réserve des conventions internationales (convention de Rome de 1961 et traité OMPI [WPPT] de 1996) (article L 214-2 du CPI).

Il est à noter que la France a ratifié la convention de Rome et le traité WPPT avec des réserves, en précisant que serait appliqué le **principe de réciprocité**. C'est-à-dire que la rémunération équitable était, depuis la ratification des conventions, accordée **uniquement aux artistes et producteurs ressortissants d'États membres qui accordent réciproquement la rémunération équitable** aux artistes et producteurs français. Ce qui n'est pas le cas des pays comme les États-Unis par exemple qui ont signé ces traités en écartant le principe de réciprocité et en formulant des réserves, précisant qu'ils ne verseront pas cette rémunération aux artistes et producteurs de phonogrammes européens.

En vertu des réserves émises par la France, la rémunération équitable pour la radiodiffusion non numérique ou la diffusion dans les lieux publics n'était pas répartie, par exemple, à un phonogramme fixé aux États-Unis par un producteur américain puisque les États-Unis font, entre autres, partie des pays ayant formulé des réserves à l'égard du traité WPPT et ne sont pas signataires de la convention de Rome.

Ainsi, les sommes provenant de la diffusion d'œuvres qui émanent d'artistes et producteurs issus de pays non-signataires des traités impliquant la réciprocité

étaient considérées comme **n'ayant pu être réparties** en vertu notamment de l'article L. 324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, donnant lieu à l'appellation « **irrémunérables juridiques** ». Ces sommes étaient affectées à l'action artistique des Organismes de Gestion Collective dans le cadre de l'intérêt général et dédiées aux aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant à l'éducation artistique et culturelle, à la formation et à l'emploi d'artistes.

ARRÊT DE LA CJUE : UNE DÉCISION LOURDE DE CONSÉQUENCES

En février 2020, saisie d'un litige opposant la société d'artistes-interprètes RAAP (*Recorded Artists Actors Performers*) et la société de producteurs PPI (*Phonographic Performance Ireland*), une juridiction irlandaise a souhaité interroger la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la conformité des limitations du champ des artistes et/ou producteurs couverts prévues par les lois nationales. En d'autres termes : quels artistes-interprètes et producteurs pouvaient bénéficier du droit à rémunération équitable au titre de la directive 2006/115 ?

La CJUE a rendu sa décision le 8 septembre 2020. Par cet arrêt, la CJUE confirme que la directive 2006/115 s'oppose à ce qu'un État membre limite le droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des artistes-interprètes et producteurs ressortissants d'États tiers de l'UE ou des seuls pays ayant « adhéré » au principe de réciprocité.

Le droit français est donc non conforme et les OGC d'artistes et de producteurs français se doivent de répartir la rémunération équitable à tous les artistes-interprètes et producteurs des phonogrammes diffusés en France.

Ainsi, les « irrémunérables juridiques » qui étaient jusqu'à présent affectés à l'action artistique des OGC doivent être répartis au titre de la rémunération équitable aux artistes et producteurs concernés par la diffusion des phonogrammes auxquels ils ont participé même si ces derniers ont été fixés hors de l'Union européenne.

La décision de la CJUE court-circuite le principe vertueux de réciprocité concernant les droits des artistes et producteurs et entraîne le tarissement brutal d'une source importante d'aides qui contribuaient notamment au dynamisme culturel et à l'emploi d'artistes-interprètes.

Cet arrêt va se traduire pour les différentes OGC par une baisse de plus de 30 à 50 % des ressources annuelles de l'action artistique, soit, en moyenne ! Dans le contexte de crise sanitaire qui affecte dramatiquement le secteur culturel, **ces ressources sont vitales pour notre secteur d'activité et les artistes-interprètes**, de surcroît lorsque la rémunération de ces derniers pour la diffusion de leur travail et leur travail lui-même ne cessent de baisser depuis l'ère numérique.

La seconde problématique majeure restant à l'étude est le caractère rétroactif que pourrait revêtir la décision de la CJUE. Les OGC ont contacté plusieurs avocats spécialisés et professeurs de droit aux fins d'analyse de la jurisprudence européenne.

Le SAMUP aux côtés d'autres OGC d'artistes-interprètes interviendra pour que notre secteur puisse retrouver les moyens financiers d'une politique culturelle dynamique en faveur de la création artistique, des artistes et du public. Plus que jamais préoccupé par la situation des artistes-interprètes et de leur environnement, il renouvellera la proposition d'instaurer dans **la loi le principe d'une « garantie de rémunération »** en faveur des artistes-interprètes perçue par leurs OGC d'artistes auprès des plateformes de streaming et de téléchargement (YouTube, Deezer, Spotify, Netflix, Amazon, iTunes, etc.).

Le SAMUP demandera à ce que 30 % de ces perceptions soient dévolues aux aides à la création, à la diffusion du spectacle vivant, à l'éducation artistique et culturelle et à la formation d'artistes.

Les droits des artistes-interprètes n'ont pas évolué depuis la loi de 1985.

Le SAMUP demande au législateur d'agir en urgence pour corriger cette situation inique !



L'ascenseur social choit et les conditions de vie, au lieu de s'améliorer se dégradent.

Les jeunes qui servent de variables d'ajustement sont de plus en plus rétifs lorsqu'il s'agit de voter tant ils sont écœurés.

Nombreux sont les individus qui se retrouvent dans l'impossibilité de trouver leur place dans ces sociétés sur vitaminées et leur vision du monde s'en trouve modifiée.

Beaucoup réalisent qu'ils ont été façonnés pour devenir les complices dociles de turpitudes qui heurtent leur conscience.

Durant des années, on leur a seriné toutes les déclinaisons capitalistes enrubannées : si tu travailles dur, tu seras récompensé ; quel mensonge éhonté ! C'est l'exploitation des uns qui permet l'enrichissement des autres. On vole ceux qui s'échinent et cela a toujours été. Sur le fond, rien n'a changé.

Depuis deux siècles, le capitalisme a prélevé une fraction de plus en plus significative de la richesse créée par les salariés pour un seul objectif : le profit, le surtravail non rémunéré extorqué à celui qui le produit. C'est une loi immanente. Les agriculteurs en sont un exemple patent. Tout se fait d'une manière légale, selon les critères conventionnels ou contractuels, c'est un mécanisme de dépossession sans vol, mais qui fait ressortir l'existence de rapports sociaux fondamentaux totalement faussés, falsifiés dénaturés.

On nous parle du coût du travail ? Quelle est cette formule abracadabrante ?

C'est une mystification économique qui contribue à placer l'humain du côté du capital.

On veut que les êtres pensent toutes les choses comme pense le capital.

Le travail est le contraire d'un coût !

Le travail c'est ce qui crée de la richesse. Le travail se représente dans la valeur qui n'est qu'une catégorie de la pensée économique depuis des siècles.

Mais le capital et ses actionnaires extraient le jus de chaque individu pressuré, dans un strict souci du rendement et le vol principal pratiqué sur nos vies est le temps !

Un rouage important dans cette machine à broyer, inclus désormais ceux qui exploitent les travailleurs par peur de devenir eux-mêmes des travailleurs exploités.

La déshumanisation que porte le capitalisme en lui détruit les valeurs humaines en les remplaçant

uniquement par le prix de la marchandise. Est-ce que ce système mortifère arrivera à surmonter ses propres contradictions ?

L'apparence des choses est utilisée par l'industrie comme étant la réalité, alors que la production ne peut pas être vue dans la nature de ce qui est produit, mais par la nature de celui qui produit. La véritable valeur n'est pas dans l'objet produit, mais dans la richesse qui a été mise par celui qui l'a produit. Sinon, c'est une extorsion de la plus-value.

On voit s'opérer une transformation entre les générations, avec pour les plus jeunes une aigreur générationnelle. Ils sentent qu'ils sont dans une situation où ils risquent de se retrouver enchaînés à la cellule familiale plus longtemps que ce qu'ils avaient pu imaginer. Cela modifie totalement leur vie, n'ayant plus les moyens financiers d'être indépendant.

Sans compter les tensions que cela crée au sein des familles qui doivent soutenir leurs enfants avec des retraites qui ne font que baisser. Rester ensemble, vivre ensemble affectant le temps de chacun et l'autonomie des enfants tandis que leur indépendance ne se fait pas. L'obsessionnel argent devient alors un opérateur de métamorphose qu'il faut se procurer coûte que coûte.

Une des visions les plus tristes du capitalisme à outrance est son caractère protéiforme avec ses capacités de toujours s'adapter et de détourner tout obstacle sur son chemin.

Une multitude ressent la pression exercée par le système que chacun a cautionné après avoir été manipulé. Des milliers de personnes analysent leur condition et regrettent qu'il n'y ait plus le ferment subversif qui existait dans les années 1848 et 1849.

Certes, aujourd'hui les êtres connaissent les théories de Marx et Engels, mais ceux de l'époque, eux, ont eu droit à la pratique quand les enfants travaillaient 16 heures par jour dans une Angleterre brassant des classes que tout oppose, ou lorsque la révolution industrielle en Allemagne provoqua un appauvrissement des artisans et une aggravation des problèmes sociaux.

Dans les rues, beaucoup d'individus portent les stigmates de leur négligence conséquence d'une hygiène de vie avec une alimentation aléatoire, un stress permanent, un manque de sommeil récurrent, le tabac, l'alcool et les drogues médicamenteuses dont on ne peut se détourner. Toujours soucieux de leur devenir sans horizon, se cherchant, s'épuisant à survivre au travers de la précarité de l'existence face à laquelle chacun doit faire face.

Voilà près de deux siècles, le capitalisme ne concernait que trois ou quatre pays. Pour que les choses prennent un tour planétaire décidé, il fallut que ce soit l'ensemble du genre humain qui gémissent sous les chaînes du salariat. Désormais, la totalité de la surface du globe a été gagnée par le mode de production capitaliste qui ébranle notre monde. Tous les hommes savent désormais ce qu'est la condition salariale. Nous vivons à l'époque de l'hégémonie du capital sur la planète avec des conséquences dramatiques que l'on connaît du point de vue social et écologique.

Ne croyons pas que nous ne faisons que regarder dans le rétroviseur. Ce qu'on lit du passé est une version potentielle de l'avenir. Ce que l'on voit aujourd'hui lorsqu'on regarde autour de nous ce sont des sans-abri, des gens qui sont mal dans leur peau, des êtres qui souffrent de la précarité, d'autres dépressifs qui se sont rendus malades parce qu'ils travaillent trop ou dans de mauvaises conditions.

Tout ce que l'on voit a déjà été prévu et décrit avec pertinence dans « Les Temps modernes » ou « Das Kapital ». Bien sûr, le cadre a changé, mais la situation est toujours la même. C'est la dénonciation d'une société qui n'est pas faite pour les humains, mais qu'on leur impose subrepticement.

Où trouver cette incitation à penser qui régnait à certaines périodes où les êtres n'étaient pas hébétés par les jeux, le travail, les images, le virtuel, etc. Ces réflexions qui étaient menées au travers des disciplines comme le droit, la philosophie, l'anthropologie, l'histoire, la science politique, la chimie, la poésie, les mathématiques, etc.

Fort heureusement, l'être est toujours au meilleur de lui-même lorsque tout est au plus mal. Ainsi, certains commencent à remettre en question ce qui était jusque-là acceptable pour eux. Ils tentent de trouver une voie qui pourrait conduire à une nouvelle politique émancipatrice et fondent leurs critiques sur des valeurs humanistes.

Pour eux, travailler tel qu'on l'entend aujourd'hui c'est se déposséder. Le travail et les bureaux de vote sont les lieux du refus ! Ils souhaitent vivre dans une société où les individus qui subissent l'aliénation pourraient se réapproprier leur temps de travail, décider de la manière dont ils œuvrent, comment gérer leur production, leur temps qui passe si vite et leurs rares moments de libre ?

C'est l'idée d'une libération des êtres qui est forcément une libération collective qui passe par cette dé-marchandisation de la force de travail. Une libération à l'égard de ces logiques capitalistes qui capturent le

temps de vie des êtres et sacrifient leurs santé, bonheur et famille au point de les rendre esclaves.

Le nouveau récit qu'ils veulent créer devrait ressembler à cela sans jamais devenir un projet idéal dogmatique.

Sur un autre plan, il est temps de dépasser le syndicalisme d'appareil tel qu'il est conçu aujourd'hui pour essayer de se l'approprier concrètement au niveau individuel et collectif. Les militants ne doivent pas seulement être là pour défendre un bout de gras ou un appareil, mais pour défendre un projet de société en essayant de changer le système actuel au niveau international. Penser les choses en des termes nouveaux en fonction notamment des défis écologiques et du changement climatique qui nous menace avec toutes les conséquences dramatiques que cela entraîne.

C'est tout le modèle de la civilisation industrielle qu'il s'agit de renverser pour instaurer un autre mode de vie. C'est un effort sans précédent parce qu'il faut à la fois renverser un pouvoir économique extrêmement puissant et être capable d'organiser un nouvel avenir de façon savante, en connaissant parfaitement les rouages des mécanismes de nos sociétés et en élaborant de nouvelles fondations avec l'expérience des fonctionnements sociaux et économiques comme ce fut le cas en 1789. Cette évolution doit parvenir à construire un autre monde.

« Le libre développement de chacun et la condition du libre développement de tous ».

La dimension personnelle devrait être la dimension essentielle de ce nouveau récit qui ne doit pas seulement être l'émancipation du genre humain. Cela n'aura vraiment de sens que si tout individu acquiert la capacité de devenir un être totalement autonome, maître de ses possibilités humaines. Rien de collectif est possible qui n'est pleinement une dimension individuelle, sinon sa quintessence est complètement aliénée. Si un nouveau récit peut naître et avoir sens au XXI siècle, c'est en récupérant cette dimension individualiste qui est fondamentale. Il faut retrouver cette volonté d'appropriation de soi pour vivre une vie libre où l'on déploie son potentiel sans renoncer à soi-même, sans être annihilé dans un système de production, de rentabilisation, de consommation et de sujétion.

C'est cette insatisfaction constante faite au monde tel qu'il est, qui risque de nous briser. Avec une vision pragmatique, force est de constater que beaucoup d'entre nous vont mal quand d'autres ne savent plus comment faire pour aller encore « mieux ». C'est une injustice primordiale contre laquelle il faut lutter. Beaucoup

manquent encore de cette capacité à interroger les fondements matériels qui conditionnent nos pensées, à poser la question des besoins et des intérêts.

Quand on est confronté à la triste réalité d'aujourd'hui, on doit toujours se demander à qui cela profite ! Qui augmente son pouvoir, qui assure ses positions, qui augmente son capital, qui garde les autres à distance. Quand on aborde le monde avec ces questions simples, on est sûr d'obtenir des réponses assez claires. Alors, la question qui est de renverser les choses et de dépasser les entraves du système actuel devient vitale.

Même si ces idées font peur à l'infime poignée de gens très riches ou puissants de ce monde, il faudra bien trouver une alternative qui fasse avancer l'humanité et qui serait une mise en commun de l'esprit humain pour se soucier de l'humanité. Cela vaut le coup de se battre pour cela !

Même si l'on n'en profite pas, cela servira à d'autres ainsi qu'à nos petits-enfants. Il faut prendre les choses en mains pour l'avenir de l'humanité ainsi que pour le bien-être et l'émancipation des personnes. Cette force libératrice doit parvenir à changer les tendances et construire une autre alternative à ce système instable qui nous conduit à l'autodestruction, à la dévastation de la nature, de ses richesses et au final de l'homme. Il faudra utiliser tous les savoirs à notre disposition, incorporer tous les acquis les plus positifs et nier l'ensemble des sectarismes qui limitent la pensée dans tous les secteurs et penser de la façon la plus globale possible.

Arrêté du 10 novembre 2017

Arrêté du 10 novembre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (n° 3090)

NOR : MTRT1705570A

La ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-5, L. 2122-7 et L. 2122-11 ;

Vu la présentation des résultats enregistrés à l'issue du cycle électoral au Haut Conseil du dialogue social le 31 mars 2017 et le 25 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Haut Conseil du dialogue social en date du 25 octobre 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (no 3090) les organisations syndicales suivantes :

La Confédération générale du travail (CGT) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

Le Syndicat des artistes musiciens de Paris (SAMUP) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC).

Art. 2. – Dans cette branche, pour la négociation des accords collectifs en application de l'article L. 2232-6 du code du travail, le poids des organisations syndicales représentatives est le suivant :

La Confédération générale du travail (CGT) : 52,55 % ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) : 20,69 % ; La Confédération française démocratique du travail (CFDT) : 10,73 % ;

Le Syndicat des artistes musiciens de Paris (SAMUP) : 10,53 % ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) : 5,50 %.

Art. 3. – L'arrêté du 23 juillet 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (no 3090) est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 novembre 2017.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse et des arts dramatiques.

DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule * : _____

* ne rien inscrire

Je soussigné (e) :

NOM (en majuscules) _____

Prénoms : _____

Instruments ou discipline (s) : _____

Domicile : _____

Code postal : _____ Ville _____

Né (e) le : _____ à _____ Dept. : _____

Nationalité : _____ Tél. : _____ Fax : _____

E-mail : _____ site internet : _____

Intermittent Permanent Enseignant Portable : _____

Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique

Autre _____

Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)**. Enfants à charge : _____

** rayer les mentions inutiles

Déclare par la présente adhérer librement en qualité de membre actif au Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques (S.A.M.U.P.).

En conséquence, je m'engage :

a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif.

b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner mandat total et absolu au S.A.M.U.P. pour me représenter dans

tous les litiges qui résulteraient d'infraction aux conventions, contrats ou protocoles d'accord collectifs ou individuels qui se produiraient au cours des emplois que je serais appelé à tenir et je m'engage par ailleurs à ne pas commettre d'actes qui puissent nuire au Syndicat et à la profession.

Le mandat ci-dessus ne prendra fin qu'en cas de démission ou de radiation du Syndicat.

Fait à..... le

L'adhérent(e) doit écrire de sa main : « LU ET APPROUVE » et signer.

ADHESION

Droit d'adhésion : 30,00 €

_____ Timbres mensuels*** _____

Total : _____

*** Voir tableau au verso pour le montant de la cotisation

Prélèvement automatique (Si vous choisissez ce mode paiement, veuillez remplir soigneusement l'autorisation de prélèvement de cotisation syndicale).

BARÈMES 2020 SAMUP EN €UROS

FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 mois de cotisations lors de l'adhésion

La cotisation syndicale est déductible à 66 % de vos impôts

TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Salaire inférieur à 1 207,76 € (SMIC : 1. 521, 25 €)	1% sur les revenus globaux											
de 1 207,76 € à 1 521,25 €	11,75	23,50	35,25	47,00	58,75	70,50	82,25	94,00	105,75	117,50	129,25	141,00
de 1 521,26 € à 1 962,74 €	15,82	31,64	47,46	63,28	79,10	94,92	110,74	126,56	142,38	158,20	174,02	189,84
de 1 962,75 € à 2 685,71 €	21,00	42,00	63,00	84,00	105,00	126,00	147,00	168,00	189,00	210,00	231,00	252,00
de 2 685,72 € à 3 210,40 €	24,76	49,52	74,28	99,04	123,80	148,56	173,32	198,08	222,84	247,60	272,36	297,12
de 3 210,41 € à 4 396,24 €	28,83	57,66	86,49	115,32	144,15	172,98	201,81	230,64	259,47	288,30	317,13	345,96

Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 396,24 € par mois de bien **vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus.**

Étudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année.

Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année.

Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux.

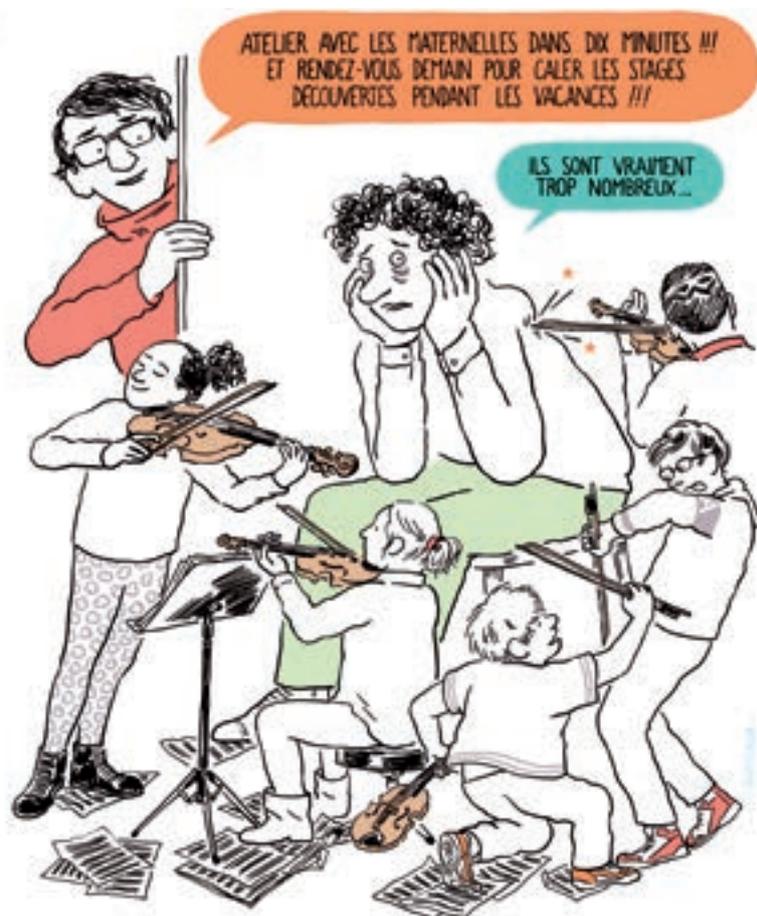
Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle.

Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).



Email : samup@samup.org — Site : www.samup.org

SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél. : 01 42 81 30 38 - Fax : 01 42 81 17 20



CONTACTEZ VOTRE SYNDICAT!

SAMUP

**Syndicat
des Artistes Interprètes
et Enseignants
de la MUsique,
de la Danse
et des Arts Dramatiques**

21 bis rue Victor Massé

75009 Paris

☎ 01 42 81 30 38

E-Mail : samup@samup.org

site : www.samup.org



Président Fondateur
Gustave CHARPENTIER
Président d'honneur
Pierre BOULEZ